

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juillet 2017

RÉGULATION DE LA VIE PUBLIQUE - (N° 98)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL23

présenté par

M. Warsmann, M. Zumkeller, M. Charles de Courson, Mme Magnier, M. Morel-À-L'Huissier,
M. Bournazel, M. Naegelen, M. Herth, Mme Auconie, M. Meyer Habib, M. Villiers et Mme Sage

APRÈS L'ARTICLE 7 TER, insérer la division et l'intitulé suivants:

Titre IV *ter*

Dispositions relatives à la responsabilité des membres du Gouvernement

Article 7 *quater*

L'article L. 312-1 du code des juridictions financières est ainsi modifié :

1° Le *a* du I est ainsi rédigé :

« *a*) Tout membre du Gouvernement et toute personne appartenant au cabinet d'un membre du
Gouvernement ; » ;

2° Le *a* du II est abrogé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

En application de l'article L.312-1 du Code des juridictions financières, tous les agents publics susceptibles d'avoir ordonné irrégulièrement des dépenses sont justiciables devant une juridiction de droit commun spécialisée : la Cour de de discipline budgétaire et financière.

Mais le paragraphe II dudit article exclut du champ de compétence de cette Cour, les membres du Gouvernement et les présidents des exécutifs locaux pour les actes accomplis dans leurs fonctions.

Aussi, dans un souci de moralisation de la vie publique, le présent amendement a pour objectif de supprimer cette exception pour les membres du Gouvernement en ce qui concerne la gestion de l'argent public.